

Arrêt

n° 126 866 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes née le 16 octobre 1986 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous travaillez dans le camp militaire de Cyangugu en tant que civil. Le 24 avril 2013, [E.N.]vous informe que vous allez être envoyée au Congo. Vous ne réagissez pas à cette information.

Le 3 mai 2013, [E.N.] vous demande de venir dans son bureau. Lorsque vous vous présentez, [J.C.H.] est également présent. Ces derniers vous demandent si vous avez réfléchi à leur proposition d'aller au Congo, ce à quoi vous ne répondez pas. [E.], très en colère, vous donne un coup avec une paire de ciseau dans votre cuisse. [J.C.] calme ensuite la situation et vous quittez le bureau.

Le lendemain, vous retournez au travail comme d'habitude.

Du 10 juin au 14 juin 2013, vous participez à une formation avec d'autres personnes qui doivent être envoyées au Congo.

Le 17 juin 2013, vous donnez votre démission à [E.N.]. Ce dernier refuse votre démission.

Du 20 au 26 juin 2013, vous êtes conviée à des réunions rassemblant toutes les personnes qui doivent se rendre au Congo. Vous êtes entraînée à la vie en situation de guerre et à soigner les blessés.

Le 1er juillet 2013, vous signez votre contrat de travail à Drew Cares International. Le même jour, vous allez chez [N.A.] pour lui expliquer la situation. Cette dernière accepte de vous héberger en attendant votre départ du pays.

Le 2 juillet 2013, vous allez chercher votre visa à l'ambassade d'Allemagne. Vous demandez à [N.] de se rendre à votre domicile pour y chercher quelques affaires à vous. Dans votre maison, [N.] trouve une convocation de police à votre nom.

Le 8 juillet 2013, vous quittez le Rwanda à destination de l'Allemagne. Vous rentrez ensuite au Rwanda le 15 juillet 2013.

A votre retour au Rwanda, vous recevez un message de [G.M.]. Cette dernière vous informe que des gens sont venus vous chercher sur votre lieu de travail. Vous décidez alors de ne pas rentrer à votre domicile et vous vous rendez immédiatement chez votre père. Là, votre père vous informe qu'il a été interrogé et maltraité pour savoir où vous vous trouviez. Il vous dit également que les autorités vous accusent d'avoir été représenté le PS Imberakuri en Allemagne. Vous vous rendez ensuite chez [N.A.]. Cette dernière vous explique également que des personnes sont venues chez elle pour demander après vous et qu'elle ne peut donc pas vous héberger. Un ami de [N.], [P.H.], accepte cependant de vous venir en aide et vous conduit chez lui. Vous séjournez chez ce dernier jusqu'à votre départ du Rwanda. C'est également [P.H.] qui parvient à vous procurer un laissez-passer à votre nom par l'intermédiaire d'un certain Ibrahim.

Vous quittez le Rwanda le 23 août 2013 à destination de l'Ouganda. Vous arrivez ensuite en Belgique le 9 septembre 2013 et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes rentrée au Rwanda le 15 juillet 2013 après avoir séjourné en Allemagne une semaine (audition, p.6). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez rentrée de la sorte au Rwanda où vous dites craindre d'être persécutée. Un tel comportement n'est absolument pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine. Interrogée à ce sujet, vous tenez des propos totalement inconsistants et contradictoires. En effet, vous dites que vous pensiez que si vous quittiez votre travail, vous n'auriez pas de problème (audition, p.14). Or, vous aviez expliqué à plusieurs reprises que vous n'aviez pas la possibilité de quitter votre emploi (audition, p.10 et 15). Dans ces conditions, votre explication n'est aucunement convaincante. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez rentrée au Rwanda, là même où vous prétendez craindre de subir des persécutions. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez quitté le Rwanda où vous rencontriez des problèmes avec des militaires, que vous ne vous informiez pas sur l'évolution de votre

situation au pays. En effet, vous expliquez que lorsque vous étiez en Allemagne, du 8 juillet 2013 au 15 juillet 2013, vous n'avez eu aucun contact avec vos proches au pays. Vous précisez également que ces derniers ne disposaient d'aucun moyen pour vous contacter (audition, p.13-14). Or, compte tenu des difficultés que vous rencontriez au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne vous soyez pas informée sur l'évolution de votre situation au pays avant d'envisager d'y retourner. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous aviez reçu, quelques jours avant votre départ pour l'Allemagne, une convocation de police à votre domicile et que vous n'y aviez pas répondu (audition, p.13). De telles constatations constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, le Commissariat général relève, à la lecture de votre laissez-passer, que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre laissez-passer aux autorités rwandaises, qui y ont apposé un cachet (cf. cachet NSS dans votre passeport). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement. Ce constat renforce l'invraisemblance des persécutions que vous invoquez de la part des autorités rwandaises. Interrogée à ce sujet au cours de votre audition, vous affirmez avoir quitté le Rwanda grâce à l'intervention de [P.H.] qui a obtenu ce laissez-passer par l'intermédiaire d'une de ses relations. Cependant, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, outre le fait que vous ne savez pas expliquer de manière précise comment il a obtenu ce document (audition, p.6), le Commissariat général ne peut pas croire que des agents de l'Etat rwandais, que vous ne connaissez pas personnellement, prennent le risque de vous aider à quitter le territoire rwandais sous votre véritable identité.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été désignée et que vous avez suivi des formations en vue d'être envoyée sur le front au Congo comme vous le prétendez.

Tout d'abord, invitée à expliquer pourquoi vous êtes choisie pour aller au Congo, vous déclarez tout d'abord ne pas pouvoir donner d'explication (audition, p.17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous n'avez aucune formation militaire ou médicale, que vous soyez choisie pour réaliser une telle mission. Confrontée à cela, vous déclarez alors que vous avez été choisie car vous connaissiez déjà leurs secrets (audition, p.18). Invitée subséquemment à expliquer les secrets de l'Etat rwandais dont vous êtes informée, vous déclarez de manière très vague : « le fait d'aller au front au Congo (...). Ils disaient que le M23 seul n'était pas capable de mener le front » (audition, p.18). Vous affirmez ensuite ne connaître aucun autre secret. Votre explication vague ne convainc aucunement le Commissariat général. Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison, vous avez été choisie pour aller combattre au Congo, élément à l'origine de votre demande d'asile en Belgique.

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que [J.], un ami militaire, vous aide à quitter le pays (audition, p.15), qu'il refuse de vous expliquer pourquoi vous avez été choisie pour vous rendre au Congo et qu'il ne vous fournit aucune information concernant votre situation (audition, p.21). Un tel comportement, totalement incohérent, ne permet aucunement de se convaincre du caractère vécu des faits que vous relatez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos confus et contradictoires concernant les « formations » auxquelles vous avez participées au Rwanda. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous avez participé à des réunions de préparation à votre départ au Congo du 20 au 26 juin 2013 (audition, p.11). Durant cette première partie de l'audition, vous n'évoquez à aucun moment avoir participé à une autre formation. Vous déclarez ensuite que vous avez participé à une formation du 10 au 14 juin 2013 (audition, p.18). Il vous est alors demandé si vous avez suivi une autre formation, ce à quoi vous répondez par la négative (idem). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous déclarez que vous n'avez suivi aucune autre formation mis à part les réunions auxquelles vous participiez depuis 2009 en tant que chargée de la santé communautaire (audition, p.19). Vous omettez donc complètement de mentionner les réunions de préparation à votre départ au Congo auxquelles vous avez été contrainte de participer entre le 20 juin 2013 et le 26 juin 2013. Invitée à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant que ce n'était pas une formation mais « une préparation pour nous amener à travailler au front » (audition, p.19), ce qui, de toute évidence, revient au même. Le Commissariat général estime que vos

propos confus et contradictoires à ce sujet ne sont aucunement révélateurs d'un fait réellement vécu dans votre chef.

Encore, alors que vous dites avoir suivi une formation pendant près d'une semaine avec 24 personnes du 20 juin au 26 juin 2013, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez citer le prénom et le nom que d'une seule personne suivant avec vous cette formation, [J.U.] (audition, p.12). De plus, interrogée au sujet des autres personnes qui ont participé à ces réunions, vous dites ignorer d'où ces personnes sont originaires (audition, p.19). Vous ne savez pas non plus dire quelle était la profession de ces personnes (audition, p.20). De telles ignorances jettent un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez n'avoir jamais parlé avec les autres personnes présentes à ces réunions, mis à part [J.] (audition, p.20). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez suivi ces réunions pendant près d'une semaine avec vingt-quatre autres personnes, que vous ne leur ayez jamais adressé la parole. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez simplement que vous n'étiez pas de bonne humeur et que vous étiez forcée de faire cette préparation, sans plus (idem). Une telle explication n'est cependant aucunement convaincante. Vos propos ne reflètent aucunement un événement réellement vécu dans votre chef.

Plus encore, alors que vous affirmez que les autres personnes qui participaient à cette formation discutaient entre eux, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière précise et détaillée de quoi discutaient ces personnes. Interrogée à ce sujet, vous dites en effet de manière vague et laconique : « Ils disaient que le temps était venu pour eux qu'ils partent. Sinon, les gens blaguaient entre eux (...) », sans plus de précision (audition, p.20). De tels propos ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez.

En outre, invitée à expliquer ce que vous faisiez lors de ces réunions, vous déclarez de manière vague et laconique « on nous apprenait comment soigner un blessé, faire des bandages », sans plus de précision (audition, p.12). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez simplement que vous faisiez des exercices physiques et que l'on vous apprenait à faire les premiers soins, sans plus (idem). Vous ajoutez plus tard que vous avez aussi nettoyé des fusils (audition, p.12). Vos propos vagues, succincts et dénués du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

De même, concernant la formation à laquelle vous dites avoir été contrainte de participer du 10 au 14 juin 2013, le Commissariat général constate que vous êtes uniquement capable de mentionner l'identité de deux personnes qui ont participé avec vous à cette formation. Vous affirmez pourtant que vous étiez 31 personnes (audition, p.18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire l'identité de davantage de personnes présentes à cette formation.

De plus, invitée à décrire ce que vous avez fait durant ces quatre jours de formation, vous tenez des propos vagues, peu spontanés et inconsistants qui ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez (audition, p.21). Ainsi, vous dites y avoir discuté des guerres qui ont eu lieu dans la région, du fait que les civils étaient encouragés à participer à ces missions et que les militaires vous rassuraient. Invitée à donner plus de précisions, vous ne fournissez que très peu d'informations complémentaires en expliquant de manière vague et peu spontanée, le déroulement général de la réunion. De tels propos ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre appartenance au PS Imberakuri ou du fait que celle-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément de preuve de votre affiliation au PS Imberakuri. Vous prétendez pourtant être en possession d'une carte de membre de ce parti (audition, p.22) que vous ne versez pas à votre dossier.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'invitée à expliquer pourquoi vous avez adhéré au PS Imberakuri, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'on vous a sensibilisée à ce parti et que ce parti s'occupe beaucoup de la justice, du travail et de l'amour, sans plus de précisions (audition, p.22). Vos propos vagues et généraux empêchent de croire à la réalité de votre engagement politique.

Dans le même ordre d'idées, il vous est demandé pourquoi vous avez choisi d'adhérer au PS Imberakuri plutôt qu'au FDU ou au Green Party, deux autres partis d'opposition rwandais (audition, p.23). Vous répondez alors simplement que vous n'avez pas été sensibilisée à ces partis, sans plus de précision (audition, p.23). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous prétendez être active dans la politique rwandaise que vous ne puissiez répondre à une telle question de manière plus consistante.

De plus, si vous déclarez qu'il y a des représentants du PS Imberakuri en Belgique, vous ignorez cependant l'identité de ces personnes (audition, p.23). Il ressort également de vos propos que vous ne vous êtes pas intéressée aux activités du parti en Belgique (audition, p.4 ; 23). Ceci empêche encore de croire que vous avez adhéré à ce parti ou que vous en partagez les idées comme vous le prétendez.

Ensuite, invitée à expliquer comment les autorités rwandaises sont au courant de vos activités au sein du PS Imberakuri, vous dites simplement l'ignorez (audition, p.24). Vos déclarations vagues et lacunaires ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, invitée à nommer les dirigeants du parti, vous êtes uniquement capable de citer [C.M.], la présidente, [A.B.], le vice-président et [S.U.], le secrétaire exécutif. Vous citez également [E.N.], le représentant du PS Imberakuri du district de Kicukiro (audition, p.22). Vous déclarez ne connaître que ceux-là (audition, p.22). Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites être membre de ce parti, que vous ne puissiez citer le nom d'autres dirigeants du PS Imberakuri.

Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur votre implication au sein du PS Imberakuri, même en tant que simple membre ordinaire. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous avez une crainte fondée d'être persécutée en raison de votre appartenance politique.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalidier le constat dressé supra.

Votre **laissez-passer** démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé dans la présente décision, les informations contenues dans ce document poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Votre permis de conduire est un indice de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Concernant **la lettre de [N.A.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, l'auteur de ce document n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Pour ce qui est du **contrat de travail à Drew Cares International**, le Commissariat général relève que ce document démontre, tout au plus, que vous avez travaillé pour Drew Cares International, élément non contesté.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des faits, ce n'est pas [E.N.] qui l'a blessée avec des ciseaux.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage rédigé par le vice-président du PS Imberakuri et daté du 13 décembre 2013, une photographie ainsi que la copie d'un article du journal Umusingi rédigé en kinyarawanda.

3.2. S'agissant de l'article de journal, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'espèce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération l'article de journal précité, puisqu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

3.3. Le Conseil observe en revanche que la production des autres documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, déclare craindre, en cas de retour dans son pays, d'être persécutée par ses autorités, d'une part, en raison de sa sympathie pour le

PS Imberakuri et, d'autre part, parce qu'elle aurait refusé de s'engager en tant que civil sur le front au Congo, dans le cadre de son travail au camp Cyangugu.

4.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère qu'il est invraisemblable que la requérante soit rentrée au Rwanda où elle dit craindre d'être persécutée et estime que les explications qu'elle avance à cet égard sont inconsistantes et contradictoires. Ensuite, elle estime qu'il n'est absolument pas crédible que la requérante ne se soit pas informée sur l'évolution de sa situation lorsqu'elle séjournait en Allemagne, alors qu'elle avait reçu une convocation juste avant son départ et se savait en danger. La décision querellée relève en outre que la requérante a pu quitter le Rwanda de façon tout à fait légale, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution que la requérante déclare nourrir à l'égard de ses autorités. L'explication suivant laquelle elle a pu obtenir un laissez-passer grâce à l'intervention d'une connaissance est quant à elle jugée invraisemblable. Par ailleurs, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles il ne peut croire que la requérante ait été désignée pour être envoyée sur le front au Congo. Il relève à cet égard qu'il reste sans comprendre pourquoi la requérante a été choisie pour aller combattre au Congo, alors qu'elle n'a aucune formation militaire ou médicale et constate que la requérante n'avance aucune explication plausible à cet égard. Il relève en outre que la requérante tient des propos confus et contradictoires à propos des deux formations auxquelles elle dit avoir participé au Rwanda en vue d'être envoyée sur le front au Congo. La partie défenderesse expose ensuite les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue de l'appartenance de la requérante au PS Imberakuri. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. Ces motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son récit par la requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante puisse avoir été personnellement choisie pour être envoyée sur le front dans l'Est du Congo alors qu'elle travaillait en tant que civil comme assistante sociale au camp militaire de Cyangugu et que, ce faisant, elle n'avait manifestement pas le profil requis. En outre, le Conseil relève avec la partie défenderesse les propos extrêmement confus, lacunaires et inconsistants de la requérante au sujet des deux formations auxquelles elle dit avoir été contrainte de participer en compagnie des autres personnes désignées pour être envoyées au Congo. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu quitter et entrer au Rwanda sans le moindre problème alors

qu'elle se dit et se sait persécutée par ses autorités. A cet égard, il paraît inconcevable qu'elle ne se soit pas enquis de sa situation au pays lors de son séjour en Allemagne.

4.9. Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. La partie requérante n'y développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se borne à prendre systématiquement le contre-pied de la décision attaquée en se contentant de répéter les dires de la requérante ou de donner des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu des raisons (perte téléphone portable et loi autorisant les écoutes téléphoniques) pour lesquelles la requérante n'a pas pu rejoindre sa famille lors de son séjour en Allemagne afin de se renseigner sur sa situation au pays. Par ailleurs, il ne peut se satisfaire de l'hypothèse selon laquelle la situation de la requérante allait s'améliorer suite à sa démission avant même son départ en Allemagne. Quant à l'affirmation selon laquelle le Rwanda soutient le M23 en lui fournissant des nouvelles recrues et qu'il s'agit d'une pratique courante ne pouvant se refuser, un tel argument ne permet nullement de comprendre l'entêtement des autorités à envoyer spécifiquement la requérante au Congo en dépit de ses protestations et du fait qu'elle ne présente manifestement pas le profil requis. Enfin, le Conseil ne peut en aucun cas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance avoir apporté des réponses précises à propos du contenu des deux formations qu'elle dit avoir suivies. Il ne peut pas davantage faire sienne l'explication suivant laquelle c'est l'existence d'un climat de méfiance et de suspicion au Rwanda qui a empêché la requérante de s'entretenir avec d'autres participants. A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante s'est contredite au sujet du nombre de personnes ayant pris part à la formation du 20 au 26 juin, évoquant tantôt quatre participants (rapport d'audition, p. 12) tantôt vingt-quatre participants (rapport d'audition, P. 19).

4.10. Le Conseil rappelle pour le surplus que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.11. S'agissant de la crainte de la requérante en lien avec son profil politique et sa qualité de membre du PS Imberakuri, en tout état de cause, indépendamment même de la question de l'appartenance de la requérante à ce parti, le Conseil souligne qu'il n'est nullement convaincu qu'elle ait une implication telle au sein de celui-ci qu'elle puisse être à ce point ciblée par ses autorités. Le Conseil observe en effet que la requérante n'occupait aucune fonction particulière et qu'elle n'a jamais connu de problèmes particuliers auparavant en lien avec sa qualité de membre du PS Imberakuri, et ce alors pourtant qu'elle en est membre depuis le 3 juin 2012. Un tel profil ne permet pas de croire en l'acharnement subit des autorités à son encontre.

4.12. Les documents versés au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de la présente analyse. Ainsi, le courrier de N.A. ne contient aucun élément circonstancié permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Son permis de conduire et son contrat de travail sont des pièces qui attestent tout au plus de l'identité de la requérante et de sa dernière profession au Rwanda. Quant au « laisser-passer », le Conseil se rallie au motif de la décision qui considère que la présence de ce document contribue à décrédibiliser les craintes de la requérante en cas de retour en ce qu'il démontre qu'elle a pu voyager légalement au vu et au su des autorités rwandaises.

4.13. S'agissant des documents déposés au dossier de la procédure lors de l'audience (*Supra.* point 3.), le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède. En effet, le Conseil s'étonne tout d'abord que le témoignage émanant du PS Imberakuri mette en avant la fonction de mobilisatrice de la requérante dans le secteur de Nyamirambo et « ses responsabilités » au sein du parti alors que ni cette fonction ni ces responsabilités n'ont été évoquées par la requérante. Au contraire, la requête introductive d'instance déclare elle-même que la requérante n'exerçait aucune responsabilité au sein du parti (requête, p. 8). Pour le surplus, en affirmant sans autre précision que la requérante a été malmenée et persécutée par le pouvoir autoritaire, ce témoignage ne livre aucune information circonstanciée qui permettrait d'apporter un éclairage quant à la réalité de l'implication de la requérante

au sein du parti et des problèmes qui en auraient découlé. Quant à la photographie, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise et ne peut donc en tirer la moindre conclusion.

4.14. Partant, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en avançant qu'au vu du récit de la requérante, et des éléments repris dans son recours, il existe un risque réel pour celle-ci de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie requérante n'invoque cependant pas d'autres faits et ou motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ